



RAPPORT SUR LA GESTION DES EAUX ET RIVES PUBLIQUES TOTALEMENT LACUNAIRE

LES AUTORITÉS COMPÉTENTES GERENT INCONTESTABLEMENT LES RIVES DES EAUX PUBLIQUES DE MANIÈRE A NE PAS FACHER LES RIVERAINS RICHES ET INFLUENTS (MOINS QUE 1% DE LA POPULATION) TOUT EN SACHANT QU'ILS VIOLENT D'INNOMBRABLES LOIS ET JURISPRUDENCES DEPUIS DES DÉCENNIES AU MÉPRIS ET AU DEPENS DE LA TRÈS GRANDE MAJORITÉ DE LA POPULATION - EXEMPLES, FAITS ET CONCLUSIONS

1. L'ÉTAT DE DROIT

*«On entend par État de Droit, un État dans lequel tous les individus ou collectivités ont leurs activités déterminées et sanctionnées par le droit. Un État de droit **s'oppose** à un État où règne l'arbitraire, le bon plaisir du prince; bref, l'État où certaines personnes, autorités ne voient pas leurs activités et pouvoirs encadrés, **limités par le droit**». C'est «l'Etat de police» dans certains pays et «**l'État de l'argent**» en Suisse ...*

Du fait que depuis une décennie, une vingtaine de nos expresses demandes exigeant l'application des lois en vigueur (en premier lieu de la loi sur le Marchepied datant de 1926 et de son règlement datant de 1956), ont toutes été ignorées par les autorités compétentes, nous ne pouvons que souscrire à la critique suivante concernant l'État de droit:

«La notion d'Etat de droit comporte au moins deux faiblesses:

- une faiblesse constitutive: comme précisé plus haut, même l'État à travers ses institutions politiques et administratives est soumis au droit. Or l'Etat est à l'origine de la majorité des normes juridiques et est de plus chargé de veiller à leur respect. Il est donc très facile pour l'Etat de se soustraire au droit. **Le principal danger pour l'Etat de droit, c'est donc l'Etat.** (Aporie classique: il faut un gendarme pour surveiller le gendarme et ainsi de suite...)*
- une faiblesse née dans l'application: l'Etat de droit suppose que les opérateurs du droit (notamment le juge) fassent un usage sincère, correct du droit. Ainsi on attend du juge qu'il n'utilise pas sa fonction d'interprétation, de jugement à des fins politiques. C'est très difficile à vérifier et à sanctionner.»*

Comme les arrêts des tribunaux cantonaux et fédéraux, concernant les recours traitant notre cause, ont fait un usage sincère et correct du droit en vigueur, ce sont clairement les autorités compétentes au niveau communal, cantonal et même fédéral qui sont les opérateurs défaillants du droit. Le Conseil d'Etat vaudois ne respecte même pas les jugements, resp. les jurisprudences prononcées par la CDAP du Tribunal cantonal. Le dernier exemple est l'arrêt AC.2010.0203 du 17 janvier 2012 concernant La Tourangelle, Gland, qui énumère toutes les lois à respecter, par traitement égalitaire des riverains, en précisant «... *Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question ...*» et «... *L'art. 25 LML délègue au Conseil d'Etat l'exécution de la LML.*». Presque deux ans se sont écoulés et le Conseil d'Etat vaudois n'a toujours rien fait pour p.ex. faire enfin ouvrir rapidement le Marchepied aux ayants droit; plus, il a décidé de rejeter le postulat Jean-Michel Favez et consorts allant dans ce sens. Le conseil d'État continue indéniablement de refuser le respect de la LML, qui dicte pourtant depuis 1926 un sentier de minimum 2 m de large en limite des propriétés riveraines bordant le domaine public des eaux, ce tracé mettant tous les propriétaires sur un pied d'égalité. En s'appuyant sur la version actuelle du plan directeur, qui «permet» la négociation du tracé riverain entre l'autorité compétente et le propriétaire, le Conseil d'État soutient unilatéralement une «politique locale». Ceci est contraire aux exigences strictes de la LML et de son règlement ainsi que des autres lois et jurisprudences mentionnées dans notre résumé.

Cette attitude tranche nettement avec celle du Conseil d'Etat genevois qui a fait démolir sur notre demande, dans un délai de moins de 6 mois, une importante barrière en fer forgé, obstruant l'accès à la rive/grève publique à Versoix, le tout accompagné d'une amende d'un montant de Frs. 12'000 et une hypothèque légale pour couvrir les frais d'une éventuelle démolition par l'État.

Les tribunaux ont, par contre, jusqu'ici refusé la qualification pour recourir à notre association et en l'absence de ce droit, il ne nous est malheureusement pas permis de représenter les droits du peuple et d'exiger des autorités compétentes le respect des lois en vigueur.

Dans notre recours AC.2013.0451 du 7 octobre 2013, c/décision de la Municipalité de Mies, nous précisons à la CDAP du TC: «... *Plus généralement, il faut insister sur le fait que l'association RIVES PUBLIQUES est souvent la seule à pouvoir faire contrôler par le juge le respect de certaines législations portant sur la protection des rives du lac. ... Si la qualité pour recourir venait à être refusée à l'association RIVES PUBLIQUES, ce sont de nombreuses dispositions du droit de la protection des eaux et du droit cantonal relatif à l'accès aux rives du lac qui échapperaient à tout contrôle judiciaire. En l'espèce, la violation crasse et manifeste de la législation sur la protection des eaux, notamment, resterait sans conséquences! Pour mémoire, le Tribunal fédéral se montre généreux avec la qualité pour recourir lorsqu'il se pose une question de principe qui pourrait être soulevée fréquemment à l'avenir (cf. ATF 135 II 12, consid. 1.2.3.).*»

CONCLUSION: Nos deux premières actions «coup de poing» et nos divers recours en cours pour des cas pilotes amèneront à la solution obligeant, voire forçant nos autorités compétentes à respecter strictement et rapidement les lois en vigueur. L'absence durable de sanctions pour non respect des lois et jugements ne peut que conduire à l'insoumission, à l'insurrection.

2. CONCLUSIONS FINALES ET NOS EXIGENCES

Sans exception, toutes les votations populaires (V) et l'ensemble des recours (R) traités et jugés par les tribunaux, concernant nos engagements et ceux de nos alliés, se sont soldés clairement en faveur du respect des lois en vigueur concernant l'aménagement du territoire riverain et en faveur de l'accès public aux rives, p.ex.: Erlenbach ZH (R), Rüslikon ZH (R), Schmerikon SG (V), Nuolen SZ (R), Uetikon am See ZH (V), Wädenswil ZH (R), Wädenswil-Giessen ZH, Genève (R), Gland VD (V), Gland VD (R), Lausanne VD (V), La Tour-de-Peilz VD (V), Nyon VD (R). Sont actuellement en cours nos recours concernant Corseaux, Tannay et Mies, plus des plaintes pénales concernant nos interventions «coup de poing» à Tannay.

Le Grand Conseil et le Conseil d'État vaudois connaissent suffisamment bien les lois en vigueur; ne pas remplir désormais les obligations que ces lois leur ordonnent, excède de plus en plus la population. Selon la Constitution fédérale, c'est le souverain qui dirige au final notre pays; en l'occurrence, nos instances politiques doivent admettre que les $\frac{3}{4}$ de la population attendent enfin l'application des lois, en commençant immédiatement par:

- la mise en application de la modification de l'art. 16, 2), LML et l'art. 26, 1), LLC
- l'application de la LML et le RLML, en premier lieu par le respect des plans riverains, art. 6.-8. LML, ainsi que la suppression des obstacles
- ordonner la mise à jour et le strict respect des concessions d'eau pour les conformer avec les lois concernant les droits du public
- ordonner la mise à jour des servitudes de passage public à pied pour grever toute la longueur de la rive du concessionnaire, selon la jurisprudence du TC du 17 janvier 2012, concernant «La Tourangelle», Gland
- ordonner l'ouverture de l'accès à toutes les servitudes de passage public à pied
- ordonner la mise à jour des documents cadastraux concernant les rives des lacs et cours d'eau, afin de les adapter à l'évolution de l'état des lieux et pour établir les limites légales du domaine public du lac selon la jurisprudence du 15 mars 2001 du TF – voir pt. 6. et de la LML art. 6.-8.
- ordonner les expropriations dans les très rares cas où les lois existantes l'exigent. Voir jurisprudence du TC fribourgeois du 3 juillet 2013 – voir pt. 12.

3. L'ÉVOLUTION DE L'OCCUPATION DES RIVES DU LÉMAN (Source: Plan directeur des rives vaudoises du Léman – Cahier 1, page 17-18)

«... On a donc peu de sites construits en dehors des lieux agglomérés **datant d'avant la fin du XIX e siècle**: (...) la grève du lac faisait office en quelque sorte de zone périphérique, de zone dépréciée par rapport aux zones valorisées des centres urbains. Les maisons lui tournent le dos.

XIXe siècle Même les villas de la grande propriété se tiennent à l'écart du rivage où elles n'auront que plus tard un pavillon de bain ou un couvert à bateau. On implante surtout sur le rivage ce que l'on souhaite tenir à l'écart de l'agglomération, à cause de certaines nuisances (...) : les fours à chaux, les scieries de bois ou de marbre, les tanneries, (...). Le XIXe siècle constitue en fait une période charnière. L'esthétique romantique, qui devient dominante, suscite un intérêt grandissant pour le paysage lémanique, tout d'abord auprès des élites aristocratiques, qui aménagent sur la Côte de vastes propriétés riveraines; puis également auprès d'une large part de la population, ce que concrétise en milieu urbain la construction, au milieu du siècle, des premiers quais. L'image du rivage insalubre, souvent inondé, va ainsi faire place à celle de rives de plus en plus domestiquées. L'année 1892 marque à cet égard un tournant, avec la construction de la retenue du Pont de la Machine à Genève, qui stabilisera désormais le niveau des eaux du Léman. Parallèlement à cela, l'amélioration du pouvoir d'achat et le développement des transports ont voué une partie importante des rives à la résidence privée.

Cet intérêt grandissant pour le littoral est celui de **l'Homme du XXe siècle**, au mode de vie urbain, **pour qui le lac devient de plus en plus un lieu de ressourcement. L'image que présentent aujourd'hui les rives résulte donc de ces différents facteurs, auxquels il faut ajouter la forte croissance démographique de ce siècle.**»

CONCLUSION: C'est donc bien une infime minorité de la population constituée de gens aisés et influents qui s'est appropriée illicitement les rives et les abords des eaux publiques, sous les yeux et dans l'indifférence, quand ce n'était pas avec la complaisance, des autorités compétentes. Si la population «avertie» réclame aujourd'hui qu'on lui rende l'accès à son domaine public, illicitement privatisé, il est grotesque de parler d'expropriation.

4. LA PESÉE D'INTÉRÊTS- COLLECTIVITÉ V.S. PARTICULIER, RESP. LE TRAITEMENT ÉGALITAIRE DE TOUTE LA POPULATION

L'exemple de Mies est à cet égard éclairant; le propriétaire des Crénées a loué son ancienne villa (deuxième propriété après la plage publique) à la Mission américaine pour l'Ambassadrice des Etats Unis à l'ONU. C'est un très vilain coup de poker, car il empêche ainsi le public de longer la rive

communale (y.c. celle de sa propriété «Les Crénées») en respectant bien entendu la réserve naturelle et les conditions mises lors de la période de nidification. Avoir autorisé une résidence diplomatique d'une telle importance, en limite du domaine public du lac, est impardonnable quand on sait qu'elle privera désormais la population de son accès à la rive publique.

CONCLUSION: En faisant passer les intérêts particuliers avant les intérêts de la collectivité – surtout en matière de propriété –, les riverains et les autorités agissent en violation des lois en vigueur. Sans droit de recours, la population est privée de toute possibilité de faire valoir ses droits en justice et choisira inévitablement d'autres moyens pour se faire entendre et mettre un terme à la privatisation illicite des rives.

5. LOI FÉDÉRALE - CODE CIVIL SUISSE – Art. 664 – Choses sans maître et biens du domaine public

- 1) *«Les choses sans maître et les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.*
- 2) *Sauf preuve contraire, les eaux publiques, de même que les régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant, ne rentrent pas dans le domaine privé.*
- 3) *La législation cantonale règle l'occupation des choses sans maître, ainsi que l'exploitation et le commun usage des biens du domaine public, tels que routes, places, cours d'eau et lits de rivières.»*

CONCLUSION: En 1898, le peuple, en acceptant la révision de l'article 64 de la Constitution, étendit à l'ensemble du droit civil la compétence de la Confédération. Après de longues années de délibérations dans les commissions d'experts et aux Chambres, le Parlement adopta le Code civil suisse à l'unanimité en 1907. Il entra en vigueur en 1912. Avant son entrée en vigueur la Constitution fédérale de 1848 et les législations cantonales correspondantes étaient applicables. Nous n'avons connaissance d'aucune loi antécédente qui ne défendait pas déjà le principe de l'art. 664 CCS. Le rédacteur du CCS a eu le talent de rédiger en peu de mots une loi très claire. Il est évident que nos eaux du domaine public doivent être accessibles sur leur pourtour par toute la population et les touristes pour respecter la volonté du législateur. Si la législation cantonale et les autorités chargées de l'appliquer règlent assez bien «l'exploitation et le commun usage des routes et places», en revanche, les autorités chargées de la gestion des rives, par négligence, complaisance, ont toléré, indirectement encouragé une privatisation illicite des rives des lacs et cours d'eau suisses. En cas d'obstruction non autorisée sur une voie de circulation, les autorités interviennent immédiatement à la première information; ne pas réagir de la sorte pour des obstructions faites sans autorisation sur des voies relevant du domaine public réservé aux piétons revient à commettre une inégalité de traitement, à compromettre des possibilités de mobilité douce, voire porter atteinte à l'environnement, toutes choses en contradiction avec les recommandations faites par ailleurs par le canton.

6. JURISPRUDENCE FÉDÉRALE CONCERNANT l'art. 664 CC – Arrêt 5P.147/2000 du TF du 15 mars 2001

«*Cst. féd. art.9; OJ art.84,88; CC art. 664; LDP/GE art. 1,4, 6 à 9; LEaux art. 2,29,30,32.*

Nouvelle mensuration cadastrale. Délimitation des rives du lac. Preuve de la propriété publique du lit des eaux. Arbitraire.

- 1) *Les eaux publiques et leur lit forment un tout indissociable. La limite des eaux publiques sépare le lit du lac, appartenant au domaine public, du sol détenu par des propriétaires privés.*
- 2) *Le principe de la prépondérance de l'état de fait par rapport à la limite cadastrale contenu à l'art. 9 LDP/GE est une lex specialis qui limite le droit d'un propriétaire privé d'apporter la preuve de sa propriété d'une portion du sol du lac selon l'art. 664 al. 2 CC.*
- 3) *Le long du lac, ni les indications cadastrales, ni l'existence de constructions valablement autorisées sur le lit du lac ne constituent des preuves suffisantes au sens de l'art. 664 al. 2 CC.»*

CONCLUSION: Ce jugement précise que *«le long du lac, ni les indications cadastrales, ni l'existence de constructions valablement autorisées sur le lit du lac ne constituent des preuves suffisantes au sens de l'art. 664 al. 2 CC»*. Comme il n'existe, à notre connaissance, aucune autre forme de preuve suffisante au sens de l'art. 664 al. 2 CC, cette jurisprudence confirme clairement que toutes les rives, peu importe leur forme (naturelle, enrochements, murs anti-érosion et portuaires, digues, remblais, jetées), et toutes autres constructions se situant sur le lit du lac et jusqu'au niveau des hautes eaux moyennes (avant toute transformation de la rive naturelle), se trouvent donc sur le domaine public et doivent de ce fait, depuis toujours, être librement accessibles au public. La privatisation actuelle de ces rives est donc clairement illicite et parler d'expropriation des riverains, n'a légalement aucun sens.

7. AUTRES LOIS PRINCIPALES BAFOUÉES – VOIR SURTOUT L'ARRÊT AC.2010.0203 DU 17 JANVIER 2012 DU TC VAUDOIS EN ANNEXE

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22.06.1979, entrée en vigueur le 01.01.1980 (LAT; RS 700).
- Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 04.10.1985, entrée en vigueur le 01.01.1987 (LCPR; RS 704)
- Loi cantonale VD sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public du 05.09.1944, entrée en vigueur le 12.09.1944 (LLC 731.01)
- Loi cantonale VD sur le Marchepied le long des lacs et sur les plans riverains du 10.05.1926, entrée en vigueur le 01.07.1926 (LML 721.09)
- Règlement d'application de la loi du 10.05.1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains du 11.06.1956, entrée en vigueur le 11.06.1956 (RLML 721.09.1)
- Règlement d'exécution du concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman du 20.12.2000 (RCPL M 4 03.01)
- Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman adopté en 2001

A titre d'exemple du bafouage de la LML, nous citons ici la demande collective que les présidents des associations RIVES PUBLIQUES, RIVES DU LAC, La Tour-de-Peilz et du comité «HALTE À LA CONFISCATION DES RIVES», Gland, ont adressé par lettre recommandée à la Municipalité de La Tour-de-Peilz le 22.06.2012, de Tannay le 23.06.2012 et de Crans-près-Céligny le 05.09.2012, exigeant, en conformité avec l'art. 11 LML, leur suppression immédiate de toutes les obstructions sur le Marchepied de leur rive aux frais des propriétaires. A ce jour ce sont des lettres mortes.

CONCLUSION: RIVES PUBLIQUES ou d'autres groupements et encore moins le public ont les ressources et les moyens financiers nécessaires pour se «battre» individuellement à chaque violation sur le domaine public des eaux suisses contre le canton et la commune pour obtenir l'application des lois. Il faut que le canton remplisse cette tâche telle que le législateur l'a prévu. L'amateurisme évident de certaines communes dans la gestion des rives des eaux publiques, un des fleurons de notre patrimoine helvétique, couplé à l'absence évidente de volonté politique au niveau cantonal pour rétablir le droit bafoué depuis des dizaines d'années, RIVES PUBLIQUES et ses Conseillers juridiques sont arrivés à la conclusion que nos interventions «coup de poing» (appelées ainsi par certains médias) du 22 juin 2012 à Versoix GE et à Tannay VD, sont parfaitement conformes à nos statuts; elles se justifient par l'état de nécessité dans un État de droit, qui cesse de l'être dans le domaine qui nous intéresse, quand les intérêts particuliers des puissants sont touchés.

Comment qualifier cette passivité coupable de l'Etat, équivalente à une compromission, plus à un déni de droit resté impuni durant des années? Un tel comportement dans le secteur privé serait qualifié de "criminel" et rapidement sanctionné. Sans changement rapide de politique de la part des autorités compétentes, y compris au niveau national, on ne devra pas s'étonner de voir des mouvements d'indignation se multiplier et déclencher dans un proche avenir des actions de nature insurrectionnelle de la part de la population lésée.

8. LES CONCESSIONS D'EAU ACCORDENT AU RIVERAIN CONCESSIONNAIRE UN PRIVILÈGE RÉEL IMMEDIAT

Les autorités cantonales formulent les concessions d'eau (qui doivent être limitées dans le temps – la durée maximum légale est de 80 ans) de telle manière qu'elles octroyent aux riverains l'utilisation immédiate du domaine public du lac, garantissant une protection absolue de la sphère privée et confisquant ainsi au public une partie de son patrimoine riverain et de sa plus belle zone de récréation. En plus, les procédures de renouvellements de concessions se font avec des retards de plusieurs années (5 ans selon l'exemple de la mise à l'enquête du 25.10. au 25.11.2013 DU PLESSIX, Mies) ou sont «restées en suspens» selon la réponse du canton du 11.02.2013 à notre demande du sort de l'opposition de notre avocat du 15.10.2007, au renouvellement de la concession d'eau pour le maintien de deux ports privés de plaisance sur le domaine public cantonal du Lac Léman, surtout en ce qui concerne son pt. 4. *«L'art. 4 LML, qui prévoit qu'un espace de deux mètres doit être réservé librement de tout obstacle le long de la rive, n'est pas non plus respecté. Il y a donc lieu d'ordonner leur démolition (NB des deux ports de plaisance sur le domaine public du lac) avant l'octroi d'une nouvelle concession»* et 5. *«On précise que la problématique de la servitude de passage public et les possibilités de son usage effectif se pose tant pour la parcelle n°355 que pour la parcelle n°1189»*. Il s'agit des propriétés avoisinantes «TATIANA» de M. BERTARELLI sur territoire de Crans-près-Céligny et

«EN COLOVRAY» de Nyon. L'État met donc des concessions périmées et qui violent gravement les lois en vigueur à l'enquête publique pour «renouvellement», comme si rien n'était...

CONCLUSION: Les clauses particulières des concessions d'eau au bénéfice de l'État, respectivement du public, sont souvent très lacunaires concernant le droit d'accès légal aux rives et /ou les clauses stipulées ne sont, en règle générale, pas respectées et cela dans l'indifférence du Canton. P.ex. l'exigence que ces ouvrages doivent être accessibles au public et ne doivent pas obstruer le libre passage à pied le long de la rive est tout simplement bafouée. Il est bien entendu impossible pour le public de consulter et gérer une telle masse de concessions.

9. LES SERVITUDES DE PASSAGE PUBLIC A PIED, EN «ÉCHANGE» DE CONCESSIONS, NE SONT PRESQUE TOUJOURS QUE VIRTUELLES

Les servitudes de passage public à pied, dont les propriétés riveraines sont grevées «en échange des concessions d'eau», accordées par l'Etat, ne donnent la plupart du temps qu'un droit virtuel au public. L'accord que l'État conclut avec le riverain est un «contrat» à sens unique totalement trompeur pour le public. Car avant la transformation lourde de la rive par le riverain (pour un usage exclusivement privé du domaine public du lac), la rive était «naturelle» et donc légalement d'un libre accès pour le public et les touristes. L'argument, qu'il faut que les deux propriétés voisines doivent également avoir une servitude pour ouvrir le passage est absolument grotesque et n'est qu'une excuse pour tenir le public à distance des propriétés qui peuvent désormais indûment se prévaloir d'avoir les pieds dans l'eau. En montagne et dans les forêts nous avons quantité de sentiers en cul de sac.

CONCLUSION: Même si toutes les parcelles d'une commune sont grevées d'une servitude de passage public à pied, l'accès du public à la rive sera, sans jugement du Tribunal, impossible dans la majorité des cas. P.ex. à Mies, toutes les parcelles sont grevées de servitudes de passage public à pied, même un bon bout de la rive des Crénées qui abrite une réserve naturelle/biotope. Selon la jurisprudence, fournie par le jugement du TC du 17.01.2012 concernant «La Tourangelle» à Gland, de telles servitudes doivent grever toute la rive du concessionnaire. Pour la réserve naturelle sur la parcelle «Les Crénées», le service de la Nature du Canton nous a confirmé, à l'époque, que le contournement au plus près est acceptable, à l'exception de la période de nidification.

10. CADASTRATION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS RIVERAINES

La cadastration des limites de propriétés riveraines se "négocie", selon l'Office fédéral de la Mensuration à Berne (Organe de contrôle sur toutes les RF du pays), entre les géomètres et les propriétaires (pratique acceptable selon eux!!!). Mais la jurisprudence susmentionnée du 15 mars 2001, confirme clairement que ni les limites cadastrées au RF, ni les constructions raisonnablement autorisées sur les rives ne sont une preuve suffisante concernant l'art. 664 du CCS (al.2.), c.à.d. la preuve de la propriété privée. P.ex. dans ses observations du 13.08.2013 concernant le recours Ambroise

LOMBARD et consorts, Tannay au TC, AC.2013.050, la DGE confirme *«Un bien-fonds immatriculé au registre foncier comme propriété privée peut donc faire partie du domaine public ... Une indication de limite dans une telle hypothèse sur le plan (NB du RF) n'est pas présumée exacte, mais a une valeur d'indice ...»*. Un Géomètre officiel de ce district partage notre constat que les riverains créent, totalement impunément, beaucoup de constructions sur le domaine public du lac, obstruent ainsi le passage public à pied, sans demander les autorisations requises. Si *«des ayants droit au passage ou d'office»* parmi la population lésée *«demandent à la commune territoriale»* et/ou au canton *«la démolition aux frais du propriétaire»*, en s'appuyant sur l'art. 11. LML, les autorités compétentes font la sourde oreille et, en attendant, le public est privé de sa jouissance du domaine public.

CONCLUSION: La plupart des limites du domaine public des rives des eaux suisses, inscrites au registre foncier, p.ex. plans de rives, concessions d'eau, servitudes de passage public à pied, etc., sont très probablement inexacts, violent l'art. 664 CC et sa jurisprudence du 15 mars 2001, et n'ont ainsi pas de valeur légale. En tolérant voire cautionnant cette gestion indéniablement laxiste, les autorités compétentes assistent par conséquent impunément les propriétaires riverains qui privent la population de la jouissance du domaine public du lac.

11. PLANS DE SITUATION

Pour les raisons susmentionnées, la large majorité des plans de situation (pour permis de construire, concessions d'eau, servitudes de passage public à pied, etc.) établis par les Géomètres officiels, sont inexacts et n'ont pas de valeur légale. Tel était p.ex. le cas pour les plans de situation concernant nos deux derniers cas pilotes (recours MARTIN/LOMBARD, Tannay, et DU PLESSIX, Mies).

CONCLUSION: Nous nous trouvons donc, dans notre État de droit, devant la situation grotesque, où les inscriptions au RF ainsi que les plans de situation des Géomètres officiels concernant les limites du domaine public des eaux suisses sont inexacts voire faux et n'ont ainsi pas de valeur légale. Ce n'est pas tolérable!

12. EXPROPRIATIONS – CANTON DE VAUD

L'application de la loi sur le Marchepied et son règlement (voir annexe), les servitudes de passage public à pied et un traitement égalitaire des riverains, rendront les cas d'expropriation très limités. Il est important de noter qu'en guise de contre-projet indirect à l'initiative «Eaux vivantes», le législateur fédéral a récemment adopté une révision partielle de la loi sur la protection des eaux (RS 814.20; LEaux), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Le nouvel art. 36a entend renforcer la protection des «espaces réservés aux eaux». En application de ce nouveau régime légal, l'ordonnance sur la protection des eaux (RS 814.201; OEaux) a été modifiée. Elle comprend une disposition transitoire dont la teneur est la suivante:

« 1 Les cantons déterminent l'espace réservé aux eaux visé aux art. 41a et 41b d'ici au 31 décembre 2018. 2 Aussi longtemps qu'ils n'ont pas déterminé l'espace réservé aux eaux, les prescriptions régissant les installations visées à l'art. 41c, al. 1 et 2, s'appliquent le long des eaux à une bande de chaque côté large de: a. 8 m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large; b. 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large; c. 20 m concernant les étendues d'eau d'une superficie supérieure à 0,5 ha ».

Dans un arrêt destiné à la publication (arrêt du 28 mars 2013, 1C_41/2012, consid. 4), le Tribunal fédéral pose les jalons de l'application de cette disposition de manière parfaitement univoque. Du fait qu'aucune nouvelle construction ou installation privée contraire à la destination de cette zone ne peut y être autorisée, la valeur de cette surface est forcément sensiblement inférieure.

CONCLUSION: Selon le jugement du TC du 17 janvier 2012 et la jurisprudence du TC fribourgeois du 3 juillet 2013, la base légale pour les rares cas de besoin d'expropriation est très claire. La Cour administrative fribourgeoise est arrivée à la conclusion suivante:

«... le terrain supportant la servitude à constituer au profit de l'expropriante est situé en zone riveraine (art. 26 du règlement communal d'urbanisme). Cette zone sert notamment à protéger la végétation des rives et à tenir libre le bord du lac. Aucune nouvelle construction ou installation privée contraire à la destination de la zone ne peut y être autorisée. Ainsi, du moment que l'assiette de la servitude à constituer se situe en zone protégée, non constructible, aucun motif ne justifie de considérer que la privation partielle de l'usage privatif de la surface supportant la servitude aurait une valeur supérieure aux 10 francs par m² retenus par la Commission d'expropriation. A l'évidence, il ne saurait être question d'attribuer à cette partie du terrain de l'expropriée la même valeur que le terrain constructible ainsi qu'elle le requiert.»

13. ARGUMENTS DES ADVERSAIRES

CONCLUSION: Les responsables de divers communes nous confirment que la majorité des déchets sur les rives sont amenés par le lac et le fait que les autorités compétentes ne déploient pas les ressources nécessaires pour assurer l'ordre public, ne peut être un argument recevable pour écarter la population de son domaine public du lac. A-t-on d'ailleurs une seule fois songé à fermer les routes, non seulement source de pollution mais encore cause d'accidents, de milliers de blessés et de centaines de morts chaque année? Et si p.ex. la construction de l'autoroute à travers le cœur de Morges, donc en zone d'habitation très dense, a pu être justifiée sous l'argument de «l'intérêt de la majorité», il est grand temps que les autorités compétentes reconnaissent le même besoin pour les sentiers pédestres servant à la «mobilité douce» le long des rives publiques. Les statuts de RIVES PUBLIQUES confirmant clairement ses engagements pour la protection de la nature, on ne saurait lui reprocher d'être indifférente aux problèmes d'environnement.